

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureu de l'appui territorial

Cellule Environnement

Dossier suivi par: MME BATTISTELLA

TEL: 0561021063

Courriel: pref-environnement@ariege.gouv.fr

PREUVE DE DEPOT N° 202000002

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R513-1 du code de l'environnement

Ν	Iom	et	adresse	de	l'installation	

PILEJE INDUSTRIE
ZI du Couserans
Voie Hausmann
09190 | LORP-SENTARAILLE

09190 LORP-SENTARAILLE	
<u>Départements concernés</u> :	
ARIEGE	
Communes concernées :	
LORP-SENTARAILLE	
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :	
une installation classée relevant du régime d'autorisation :	ION
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	1ON
une installation classée relevant du régime de déclaration :	UI
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :	

Installations classées obiet du bénéfice des droits acquis :

installations classees objet du benefice des droits acquis :								
	n de la rubrique de la nomenclature des stallations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)				
2910-A-2 Combustion à rubriques 2770, 2771, 29 au titre de la rubrique 311 nomenclature pour lesque la cuisson ou au traitement combustion, des matières exclusivement, seuls ou expétrole liquéfiés, du biomo charbon, des fiouls lourdes ou au b) i) ou au b) iv) de produits connexes de scie de bois brut relevant du b la biomasse issue de décho code de l'environnement, classées sous la rubrique	describing classées l'exclusion des activités visées par les l'exclusion des installations classées l'o ou au titre d'autres rubriques de la lelles la combustion participe à la fusion, ent, en mélange avec les gaz de l'entrantes Lorsque sont consommés les mélange, du gaz naturel, des gaz de lethane, du fioul domestique, du les, de la biomasse telle que définie au a) le la définition de la biomasse, de let et des chutes du travail mécanique let et des chutes du travail mécanique let au sens de l'article L. 541-4-3 du let ou du biogaz provenant d'installations l'exclusion des la puissance thermique let au sens de l'article L. 541-4-3 du let au sens de l'article L. 54	l'activité 1.3	mw	DC				
		1	1	1				

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- · éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Pilèje Industrie

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :.....

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/